

# COUSTUMES GENERALES DU BAILLIAGE DU BASSIGNY

*Redigees par les trois Estats d'iceluy, convocquez à c'est effect par Ordonnance de Serenissime Prince CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc. Et omologuees par son ALTESSE au mois de Novembre Mil cinq cens quatre vingt.*

## DES DROICTS DE HAULTE JUSTICE – TILTRE PREMIER.

I. Le Seigneur haut Justicier à cognoissance de Jurisdiction des delicts requerant peine de mort, & dernier supplice, mutilation & incision de membres, fustiguer, marquer, escheller, pilorier, releguer, bannir hors sa terre ; cognoistre des sortileges, & simples sacrileges, & de toutes peines corporelles, & autres portantes notes d'infamie, pourveu qu'il ne soit question des cas privilegiez, qui sont les crimes de leze Majesté : la cognoissance desquels doit appartenir, & appartient au Bailly dudict Bassigny.

II. Qui confisque le corps, il confisque les biens, & appartiennent les biens aux hauts Justiciers des lieux, ou lesdicts biens sont assis : Mais le marit executé à mort, ne confisque que ses propres, & la moitié des meubles & conquests, & non ce qui appartient à sa femme, par convention & paction matrimoniales, ou Coustume.

III. Tous bannis a perpetuité, confisquent leurs biens.

IIII. La femme mariee, par son forfait, ne confisque que son propre seulement.

V. Le signe patibulaire estant tombé, pourra estre relevé dedans l'an & jour, par le Seigneur haut Justicier : & apres l'an & jour, convient en avoir permission de mondict Seigneur le Duc, comme au semblable pour les Piloris, & Carquans.

VI. Appartient aux hauts Justiciers, la création de Tutelle & Curatelle, mainmise, subhastation, interposition de decrets.

VII. Aux hauts Justiciers, appartient donner asseurement à ceux qui le poursuivent en la Justice, si les personnes afferment avoir occasion juste de le requerir : & est ledict asseurement commun & réciproque aux parties, la cognoissance de l'infraction duquel, appartient à leurs Officiers.

VIII. L'espave appartient aux Seigneurs hauts Justiciers ; & sera icelle signifiee és jours de Dimanches à l'issuë de la Messe parochiale, & ce par trois publications, chacune de quinzaine à autre, & laquelle espave, si elle n'est recognuë par son Seigneur & maistre, appartiendra au haut Justicier : Que si toutesfois ladicte espave consiste en chose qui se puisse consumer par usage en gardant, n'y aura que huict jours, le temps toutesfois reservé à la discretion de la Justice, suivant la valleur de ladicte espave : neantmoins, si elle est recognuë dedans quarante jours, & que pendant iceux, elle ait esté vendue, seront les deniers rendus au maistre d'icelle, en payant les despens tels que de raison.

IX. Le receleur de ladicte espave, sera condamné en amande arbitraire, s'il ne la signifie à Justice dedans vingt quatre heures, suivant la qualité de l'espave.

X. Biens vaquans, sont aux Seigneurs hauts Justiciers.

XI. Si thresor caché & mussé d'ancienneté, est fortuitement trouvé, appartient le tiers au Seigneur haut Justicier, le tiers au Seigneur de l'heritage ou il est trouvé, & l'autre tiers à celui qui l'a trouvé.

XII. Les Messiers, & Forestiers, seront creus de leurs rapports par leurs sermens, tant és bois de Grueries, Communautéz, qu'ailleurs, si doncques l'on ne vouloit faire apparoir au contraire, & par tesmoins sommairement, à quoy l'on pourra estre receu, sans estre tenu de faire aucune inscription de faux, & laquelle Coustume aura seulement lieu pour le regard des prinses, & mes-us, pour raison desquels eschet amende de cinq frans, & au dessoub, & non autrement.

XIII. L'amende de recousse, est arbitraire.

XIII. Les Contracts usuraires, & reprouvez de droict, n'emporteront aucun nantissement, & seront punis les contrahans, avec les Notaires, suivant l'ordonnance de Monseigneur le Duc : Et à la passation des Contracts, les parties signeront, si elles sçavent signer, sinon en sera faicte mention expresse.

XV. Tous Seigneurs hauts Justiciers, pour leurs droicts Seigneuriaux, peuvent par Sergens proceder par execution, & seront les executez tenus au nantissement reel, sans prejudice de leurs deffences, & causes d'oppositions, si aucunes en ont, moyennant que les Sergens executeurs ayent roolle signé du Seigneur, ou de son Procureur ou Receveur.

XVI. Les cris de festes, appartiennent aux Seigneurs hauts Justiciers, si doncques nostredict Seigneur n'est haut Justicier avec eux : Auquel cas, le Sergent de nostredict Seigneur le Duc en fera les cris, nommant iceluy le premier, & les autres Seigneurs apres, si doncques la Seigneurie n'est indivisee, & lors se feront lesdicts cris par le Sergent ordinaire commun d'icelle, lequel nommera mondict Seigneur le Duc le premier, & les autres apres.

XVII. Ne pourront les subjects des Seigneurs hauts Justiciers, vendre, transporter, ou autrement alier à gens d'Eglise, Communautéz, & autres de main morte, aucuns heritages en la terre desdits hauts Justiciers, pour d'iceux heritages le mettre en saisine & possession, que premierement lesdicts gens d'Eglise, Communautéz, & de main morte, n'ayent obtenu amortissement de mondict Seigneur le Duc, quand l'acquest est au nom de l'Eglise, Communauté, & main morte, & à faute de ce faire, lesdicts Seigneurs pourront dans l'an & jour apres qu'il leur sera enjoinct, en vuidier leurs mains, leur faire commandement par leur Justice dedans deux ans, apres les ans & jour expiré, de mettre hors de leur puissance lesdicts heritages, à peine de les appliquer à leur domaine, laquelle peine sera declaree, iceux appelez & ouys.

XVIII. Monseigneur le Duc, à droict de cognoistre de toutes matieres d'execution, sur Sentences rendües par les Mayeurs, & Officiers audict Bailliage, l'an & jour après la date d'icelles.

XIX. Appartient aussi à mondict Seigneur le Duc, la cognoissance des executions faictes par vertu des lettres authentiques passees sous son seel, & lequel luy est attributif de Jurisdiction és executions personnelles.

XX. Nuls habitans, ne pourront faire assemblees, sans la permission du Sieur Bailly du Bassigny, ou son Lieutenant, ne faire levees ne cueillettes de deniers, que le Procureur General, ou son Substitut, ne soit ouy, si doncques, n'est pour la police, affaires, & reiglement de leur Communauté tant seulement, avec permission des Officiers des lieux, par devant lesquels ils rendront compte de ladicte cueillette.

## **DES DROICTS DE MOYENNE JUSTICE – TILTRE II.**

XXI. Les moyens Justiciers, ont droict d'adjuster poids & mesures, d'imposer & lever amendes de soixante sols, & au dessoub, sur les delinquans, & si ils ont cognoissance de toutes actions personnelles & civiles sur leurs subjects, jusques à la somme de dix frans & au dessoub.

## **DES DROICTS DE BASSE JUSTICE, & FONCIERE – TILTRE III.**

XXII. Le Seigneur bas Justicier, & foncier, peut créer Mayeur & Justice, qui a cognoissance des abornemens des heritages de parties à autres de sa foncière, & des actions reelles du fond, & de la roye.

XXIII. Peut faire saisir & subhaster heritages, à cause de cense non payee, faire embanir les terres & preis qui sont situez en la jurisdiction foncière, & imposer peines & amendes de cinq sols, & au dessoub tant seulement, & si a cognoissance des simples reprinses, & quelles n'eschet amende que de cinq sols, si doncques il n'y a tiltres vallables, ou possessions immemorialles de prendre plus haute amende.

XXIII. A droict de créer Forestiers, & Messiers, pour faire les reprinses contre les mes-usans esdictes terres & preis, & bestes trouvees en degasts.

## **DES FIEFS, DROICTS d'ICEUX, & PROFITS FEODaux – TILTRE IIII.**

XXV. Premièrement, Coustume est telle, que tous les Fiefs tenus de mondict Seigneur le Duc en sondict Bailliage du Bassigny, sont Fiefs de danger, rendables à luy à grande force, c'est à dire que les vassaux sont tenus de luy rendre leurs maisons pour la seurté de sa personne, & deffence de ses pays, à peine de commise.

XXVI. Seront aussi rendables à petite force, sur & à peine que l'on procedera par saisie des Fiefs, de ceux qui seront des-obeyssans & refusans a Justice, & perte des fruicts, jusques a ce qu'ils auront obey à ladicte Justice.

XXVII. Plus, nulles personnes capables à tenir Fief, en ayant acquesté quelqu'un de nouveau, se pourra bouter ne intruire en la possession d'iceluy, sans en avoir premierement demandé confirmation au Seigneur Féodal, à peine de commise : Neantmoins apres que tel nouveau acquerueur se sera présenté, & demandé ladicte confirmation à sondict Seigneur Féodal, le danger de commise cessera. Et ny a autre danger de Fief audict Bailliage, que ces deux articles cy dessus, qui sont de grande force & confirmation.

XXVIII. Les Comtez tenues en Fief de mondict Seigneur le Duc, sont individues, & doivent appartenir au fils aîné, qui en porte le nom & tiltre : & les autres enfans puis-nez, ont partages en autres terres, s'il en y a ; & s'il ny a autres terres que telles Comtez, ils auront portion contingente, qu'ils tiendront en Fief dudict aîné, en sujection de retour, demeurant le nom & tiltre audict aîné.

XXIX. Les vassaux dudict Bailliage, sont tenus quand ils sont requis, aller & servir mondict Seigneur le Duc, és guerres qu'il pourroit avoir contre les ennemis de son pays à ses despens, restitution des prins de corps, chevaux, harnois, & interests.

XXX. Quand un vassal de mondict Seigneur le Duc, vend son Fief, il est requis en avoir sa confirmation, & peut mondict Seigneur le Duc le reprendre pour les deniers, & le joindre avec son domaine, pour tels deniers qu'il aura esté vendu, avant la confirmation, ou bien confirmer le vendage si bon semble, sans prejudice du droict de retraict lignager.

XXXI. Le Seigneur Féodal, peut faire saisir le Fief de son vassal par faute de dénombrement non donné après les quarante jours ordonnez aux vassal de le bailler en faisant son devoir de reprinse.

XXXII. Le Seigneur Féodal, n'est tenu recevoir son vassal en foy & homage par Procureur, s'il ne se presente en personne, si doncques il n'y a cause legitime, ou que le Fief appartienne a un enfant mineur d'ans : Auquel cas, le Tuteur en peut faire faire le devoir dedans le temps deu.

XXXIII. Un vassal ne peut prescrire contre son Seigneur Feodal, les droicts & devoirs qu'il est tenu luy faire, à cause dudict Fief, ny le Seigneur contre le vassal.

XXXIII. Si le vassal donne libéralement son Fief par donation entre les vifs, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy Fief contre un autre, sans solte, les parens dudict vassal ne peuvent venir a la retraicte dudict Fief, & pareillement se garde la Coustume en terre de poté.

XXXV. Quand un vassal va de vie à trespas, & il delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou un enfant masle, & plusieurs filles, l'aîné fils à droict de prendre & choisir pour luy avant son partage, laquelle forte place il luy plaira, pour son droict d'ainesse, qu'il emporte avec ses appartenances de murailles & fossez seulement : A charge du doüaire, s'il y eschet : & au residu des autres heritages de Fief, il prent sa part comme l'un des autres fils, & y aura un fils autant que deux filles.

XXXVI. En succession collateralle de terre de Fief, le masle exclut la femelle, estant en pareille degré.

## **DE LESTAT, ET CONDITIONS DES PERSONNES – TILTRE V.**

XXXVII. Au Bailliage du Bassigny, y a diverses sortes & conditions des personnes, les uns sont Nobles, & les autres non.

XXXVIII. Ceux sont reputez Nobles qui sont yssus en mariage de Pere & Mere nobles, ou de Pere noble, & Mere non noble d'origine, d'autant qu'audict Bailliage, le Mary noble anoblit sa femme, tellement qu'elle jouyt des privileges de noblesse, tant constant le mariage, qu'après

le decez de son Mary, si elle ne convole en secondes nopces avec un roturier, s'ils n'ont tiltres ou possessions au contraire.

XXXIX. Quant aux non Nobles, ils sont de deux manieres, dont aucuns sont franchises personnes, qui ne sont de mainmorte, formariage, ou d'autre condition servile.

XL. Les autres sont Serfs de mainmorte, formariage, taillables à volonté, & de poursuite, quelque parte qu'ils se transportent, & subjects a autres servitudes, selon la nature des terres & Seigneuries, à cause desquelles ils sont hommes dont il y ait tiltres, ou haulte possession.

XLI. La femme mariee, est en la puissance de son Mary, combien qu'elle ait Pere ou Ayeul, de façon qu'elle ne peut ester en jugement, ou contracter, sans l'auctorité, ou puissance de sondit marit, si doncque elle n'estoit marchande publicque ; Auquel cas, elle pourroit contracter & ester en jugement, tant en demandant, qu'en defendant, pour raison des choses concernantes sa marchandise seulement, sans l'auctorité de sondit marit.

XLII. Fils de familles, mariez, ou Prestres, sont reputez emancipez, & majeurs, tant pour ester en jugement, que contracter, sans l'auctorité de leurs Peres & Meres, Ayeuls, ou autres, sans y comprendre l'aliénation & hypothèque de leurs biens immeubles.

XLIII. Le Mary, sans procuration de sa femme, peut ester en jugement, tant en demandant qu'en defendant, pour droicts possessoires, & actions personnelles : Ne pourra toutesfois vendre le bien propre de sa femme sans son expres consentement.

XLIII. Si un homme, ou femme, du corps de mondict Seigneur le Duc, demeurant en son Bailliage du Bassigny, alloit demeurer hors de son Duché de Bar, ou en iceluy, hors de son domaine, ledict Seigneur Duc prendroit & emporteroit tous les heritages qu'il auroit, & pourroit avoir sous luy : Mesmes si aucuns desdicts hommes, ou femmes, estoient residans audict Bailliage sous mondict Seigneur le Duc, & ils alloient de vie à trespas, ayans heritiers absens, & hors du Duché ou domaine dudict Seigneur Duc, il representeroit lesdicts absens : n'est doncque qu'aucunes Prevostez, Seigneuries, ou villages audit Bailliage, ayent tiltres ou possessions vallables au contraire.

## **DES DROICTS APPARTENANS à gens mariez, & autres communautez, & Societez – TILTRE VI.**

XLV. Le Mary, & la femme sont communs en tous biens meubles, debtes personnels faicts, & à faire, & conquests, immeubles, qui se feront constant leur mariage, tellement qu'après le decez de l'un desdicts mariez, le survivant doit avoir la moitie desdicts meubles & conquests immeubles, & les heritiers l'autre, lesquels en sont saisis & en possession, s'il n'est autrement convenu & accordé en contractant ledict mariage, soit qu'il y ait enfans ou non, reservé qu'entre gens nobles, le survivant emporte les meubles s'il n'y a enfans, soit dudict mariage, ou autre.

XLVI. Si l'un desdicts mariez vend son heritage, & des deniers d'icelle vente achepte autre heritage, ledict heritage ainsi achepté, sera tenu & réputé conquest, s'il n'est expressement dict & protesté en faisant la première vendition, que les deniers seront employez en autre

heritage qui sortira pareillement la nature & condition que ledict heritage vendu, ou que l'autre desdicts mariez n'y consente sans fraude.

XLVII. Restablissement fait par le Mary à sa femme, ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement n'est faicte par contract de mariage, ou au paravant la vendition des heritages de ladicte femme, ou en passant icelle vendition dans un mois apres.

XLVIII. Si le Mary, ou la femme, ou l'un d'eux, avoient vendu leurs propres heritages, ou patrimoines au paravant leur mariage, & durant iceluy dont fut deüe aucune somme de deniers au temps du decez de l'un d'eux, les deniers qui en seront deüs au temps du decez reviennent & escheent pour le tout à iceluy d'eux, ou ses hoirs, duquel l'heritage a esté vendu, & sont reputez propres heritages & patrimoine du vendeur, nonobstant la communauté d'entre le mary & la femme.

XLIX. Si constant le mariage, l'un des conjointcs vend ou hypotheque son propre heritage, & que durant iceluy il le rachepte, tel heritage, n'est réputé conquest, s'il n'estoit autrement convenu par traicté de mariage.

L. Si l'un des d'eux conjointcs par mariage, fait bastir, des deniers communs sur son propre heritage, l'édifice demeurera propre à iceluy auquel le fond appartient : Toutesfois sera ledict édifice évalué par gens experts, & à ce cognoissans, pour estre la moictie des impenses rendüe à l'autre desdicts conjointcs, ou ses hoirs.

LI. Si le Mary, acqueste aucuns heritages, soit en sa ligne ou en celle de sa femme, ou autre part, & icelle femme va de vie à trespas, les heritiers d'elle auront & emporteront la moictie dudict acquest, & l'autre demeurera audict mary, lequel toutesfois pourra constant & durant ledict mariage revendre ledict heritage acquesté, ou autrement en disposer à son bon plaisir sans le consentement de sa femme.

LII. Si deniers de mariage, qui doivent sortir nature d'heritages, ne sont employez avant le trespas de l'un des conjointcs, ils se devront prendre sur les meubles, & au cas qu'ils ne seroient suffisans sur lesdicts conquests. Que si les meubles & conquests ne suffisent, se prendront sur les propres héritages : & au defaut de payement, apres les protestations & sommations deüement faictes par devant juges competans, seront les heritiers tenus aux dommages & interests, à prendre depuis lesdictes sommations & protestations, si autrement n'est accordé par traicté de mariage.

LIII. Si l'un des conjointcs par mariage, a aucuns heritages propres chargez de rentes, ou censes qui soient racheptez pendant & constant iceluy, appartiendront lesdictes rentes ou censes à celui à qui l'heritage est propre, en rendant à l'autre desdicts conjointcs ou ses heritiers, la moictie des deniers de l'acquisition desdictes rentes, ou censes, si mieux les propriétaires dudit heritage n'aiment laisser à l'autre desdicts conjointcs, ou ses héritiers, la moictie desdites rentes ou censes, & dequoy ils jouyront jusques à la restitution de la moictie desdicts deniers.

LIIII. La femme, apres le trespas de son Mary, peut renoncer à la communauté qu'elle avoit avec luy, & néantmoins avoir & retenir son heritage & doüaire, & ne sera tenüe d'aucunes debtes procedantes de ladicte communauté : & se doit faire ladicte renonciation judiciairement pardevant les officiers de la Justice des lieux, dedans quarante jours apres qu'elle aura sceu le trespas de sondit Mary, appelez pour ce faire les heritiers apparens du

trespassé, s'ils sont demeurans audict Bailliage, sinon & à faute desdicts heritiers, pourra appeller le Procureur d'office du lieu ou le trespassé estoit domicilié : Pourra ladicte femme, nonobstant ladicte renonciation, prendre & emporter l'une de ses robes & habillement qui ne sera ny le meilleur ny le pire, mais le moyen, quand il y en a plusieurs, & s'il n'y a qu'un habillement il appartient a ladite femme : Et s'il se trouve qu'elle ait substraicts aucuns desdicts biens communs d'entre elle, & sondict Mary, elle est tenue de payer la moictie desdictes debtes, nonobstant ladicte renonciation, & neantmoins sera tenue a restitution, dommages & interest : Et si dedans quarante jours elle n'a fait ladicte renonciation, elle est tenue & reputée parsonniere, sans qu'il soit besoin le requerir, ou faire déclaration, ny qu'elle ait déclaré, nonobstant qu'il eut esté convenu de faire la renonciation dans plus long temps que lesdicts quarante jours au contract du mariage, ou autrement, pourveu que la femme ne soit obligée, auquel cas, elle sera tenue des debtes suivant la nature de l'obligation.

LV. Si l'un des conjointts par mariage, tient & possède les biens de ses enfans, ou heritiers du defunct par an & jour après le decez dudict mourant sans faire inventaire, partage, division, ou chose equipolente, les enfans peuvent demander communauté de tous biens meubles & conquests faits constant le second mariage, & depuis le temps qu'il à tenu lesdicts biens sans inventaire, partage & division, desquels la division sera faite en cette forme, sçavoir, que d'iceux seront faictes trois parties, dont le remarié aura l'une, les enfans heritiers du premier lit l'autre, & la seconde femme ou ses hoirs l'autre tierce partie. Et au cas qu'il y ait enfans des deux lits, sera la succession divisée en quatre parties, de manière que chacune sorte d'enfans emporte un quart, & le Pere & la Mere chacun un autre quart, supposé que l'un ou l'autre y ait assez ou peu apporté, excepté és Nobles qui tiennent leurs enfans en garde, demeurans toutesfois à l'election desdicts enfans ou heritiers de demander la portion de leurs predecesseurs, ou la quantité & valeur d'icelle par commune estimation, eu esgard, & selon les facultez dudict trespassé, à l'heure de son decez.

LVI. Les fruicts des heritages propres, pendans par les racines au trespas de l'un des conjointts par mariage, sont tenus & reputés propre à celui auquel appartient ou advient ledict heritage ; à la charge de payer la moictie des impenses ; & ou le mary auroit baillé à ferme sans fraude l'heritage de sa femme, & il decede, sadicte femme pourra estre contraincte à l'entretienement du bail.

LVII. La femme qui est parsonniere avec son Mary, en meubles & conquests, est tenue après le decez de sondict mary, payer les debtes de ladicte communauté pour telle part & portion qu'elle prent és meubles & conquests de la communauté, & ne sont les frais funeraux reputés debtes, mais sont à la charge, & se payent par lesdicts heritiers du trespassé, & semblablement, le mary est tenu de payer la moictie des debtes de sa femme deüement contractées.

LVIII. Et se peuvent les creanciers s'adresser contre les heritiers du defunct pour le tout, si iceluy defunct est obligé seulement, ou s'adresser contre la femme par moictie, & contre lesdicts heritiers pour l'autre moictie, au choix des creanciers.

LIX. Et si les créanciers s'adressent pour le tout contre les heritiers du trespassé, lesdicts heritiers auront recours pour le remboursement & interests de la moictie des debtes, contre le survivant, ou ses heritiers : & quand lesdicts mariez sont obligés ensemble, les creanciers se peuvent adresser selon la forme de leur obligation.

LX. Quand lesdicts créanciers se sont adressez contre les heritiers de l'un des mariez obligez, & lesdicts heritiers ne sont trouvez solvables, iceux creanciers se peuvent adresser subsidiairement, & avoir leurs recours contre le survivant, ou les heritiers, pour leur part & portion.

LXI. Le Mary à le gouvernement & administration des heritages & possessions de sa femme le mariage durant, & est seigneur des biens meubles, fruicts, revenus, & émolumens appartenans à sa femme, & de ses debtes mobilières, & les peut demander en jugement & dehors, en son nom sans sadicte femme.

LXII. Le Mary peut donner, vendre, & aliener à sa volonté, les meubles, & les acquests fait par lesdicts mariez, ou l'un d'eux constant le mariage, par contract fait entre vifs, mais non par contract, ayant traict à mort.

LXIII. A la femme, apres le decez du Mary, appartient par doüaire coustumier, la moictie des heritages de sondict mary, desquels il estoit seigneur lors qu'il l'espousa, ensemble de ceux qui luy sont escheus par ligne directe ascendante pendant ledict mariage, & duquel doüaire jouÿra la femme sa vie durante comme doüairière & usufructiere, pour en prendre les fruicts, & en disposer ainsi que bon luy semblera, lequel sera nul si ladicte femme va de vie à trespas avant sondict mary : à charge toutesfois d'entretenir lesdits heritages de reparations telles qu'une usufructiere est tenue de droict, & dont elle donnera caution au cas qu'il n'y ait enfans dudict mariage, ou qu'elle convole en secondes nopces.

LXIII. Femme qui tient heritages en doüaire, est tenue de payer tant qu'il à lieu, les rentes, censes, & autres charges que doivent lesdicts heritages, & non rentes volages, constituees par le mary pendant leur mariage, s'il ne se trouve que pour le regard d'icelles, la femme ne soit obligee, quand a quand avec le mary.

LXV. Deux conjointts par mariage, ne se peuvent advantager l'un l'autre, directement ou indirectement, soit par donation d'entre vifs, disposition testamentaire, ou autrement.

LXVI. Femme doüee de doüaire prefix, ou conventionnel, peut, apres le decez de son mary, choisir & eslire le doüaire prefix ou coustumier, supposé qu'en son traicté de mariage ne soit faite une seule mention de doüaire coustumier, mais si ladicte femme veut avoir ledict doüaire prefix, elle le doit declarer dans quarante jours apres le decez de sondit mary, sauf que si ledict mary avoit plusieurs maisons, l'heritier aura le choix de prendre celle qui luy plaira, sinon qu'autrement fut convenu, duquel doüaire elle est tellement saisie qu'elle peut agir possessoirement contre les turbateurs d'iceluy.

LXVII. Si apres le decez du mary, la femme recelle ou soustraict les biens de son mary & d'elle, elle ne jouyra du benefice & privilege de la renonciation qu'elle aura faite à ladicte communauté.

LXVIII. Si l'homme, ou la femme conjointts par mariage, ou autres estans en communauté de biens, ou en son testament & ordonnance de dernière volonté, font aucuns legs, ils seront payez de ses biens, & ne sera diminuée la portion du survivant, s'il n'apert de convention, faite au contraire.

LXIX. Quand aucunes personnes usantes de leurs droicts, vivent ensemble à commun pot & despence par an & jour, ils sont reputez uns & communs en tous biens meubles & conquests faits depuis la société contractee, s'il n'apert du contraire.



LXX. Les enfans de famille demeurans avec leurs Pere & Mere, parens, serviteurs, & autres personnes nourries & entretenues par amour, affection, pieté, ou service, ne peuvent acquerir droict de communauté avec Pere, Mere, ou autres personnes qui les nourrissent par quelques laps de temps qu'ils y demeurent, s'il n'y a expresses conventions sur ce faictes.

LXXI. Si l'un des deux, ayant aucune chose commune, s'en sert, il n'est tenu d'en faire proffit ne émoulement a l'autre, s'il n'est interpellé d'en faire partage & proffit.

## **DES TUTELLES, ET CURATELLES – TILTRE VII.**

LXXII. Le Pere, est administrateur legitime des biens de ses enfans, & de la personne d'iceux, & fera les fruicts siens, s'il est noble, jusques à ce qu'iceux en personnes soient aagez suffisamment, ou qu'ils seront mariez, & sera tenu en ce faisant payer les debtes personnels, les nourrir, alimenter, & entretenir, & à la fin de ladicte administration rendre lesdicts heritages en bon estat : & est tenu le Pere, de faire inventaire desdicts biens, & les rendre à sesdicts enfans l'usufruit finy. Pourra neantmoins renoncer à ladicte Tutelle, si bon luy semble.

LXXIII. Le semblable sera observé à la femme noble.

LXXIII. Le Pere roturier, sera aussi Tuteur, si bon luy semble, de ses enfans, & en ce cas, fera inventaire incessamment de leurs biens, & en rendra compte en temps & lieu, & toutesfois ne fera les fruicts siens desdicts biens.

LXXV. Le semblable, s'observe en la femme roturiere, estante en viduité, & jusques à ce qu'elle convolle en secondes nopces, auquel cas sera pourveu d'autre Tuteur, si mestier faict.

LXXVI. Tutelles testamentaires sont vallables, & preferees à toutes autres, & à faute d'icelles, la legitime aura lieu, & successivement après la dative, laquelle dative doit estre confirmée par le juge : Comme au semblable la légitime & testamentaire.

LXXVII. Tuteurs, sont tenus faire inventaire incontinant, & avant que de s'entremettre à l'administration des biens des mineurs, sur les peines de droict, & se doit faire l'inventaire aux moindres frais que faire se pourra, & estre rapporté faict & parfaict dans quarante jours.

LXXVIII. Tuteurs, sont contraincts de vendre les biens perissables des mineurs, par auctorité de Justice, & rendront compte des deniers en provenans.

LXXIX. Les Tuteurs, & Curateurs, demeureront en leurs charges, ou l'un d'iceux en l'absence de l'autre, ou, advenant la mort d'iceluy, jusques à ce que ceux qu'ils ont en charge seront aagez suffisamment, ou mariez, ou bien dispensez pour avoir le gouvernement de leurs biens, sauf toutesfois à subroger Tuteur, & Curateur, au lieu de celuy qui sera prevenu, si mestier faict.

## **DES CHOSES REPUTEES MEUBLES – TILTRE VIII.**

LXXX. Noms, debtes, & actions pour raison des choses mobiliaries, arrerages de censes, & rentes, sont reputez meubles, si doncques lesdictes cences, & rentes ne sont à perpetuité.

LXXXI. Artillerie, & autres armes desquelles l'usage ne peut servir que pour la tuition d'une maison, Chastel, ou forteresse, ne sont reputees meubles, mais demeurent à celui auquel ladite place, maison, & Chastel appartient.

LXXXII. Tout ce qui se trouve és maisons, tenans à cloux, & à chevilles, ne sont reputez meubles.

LXXXIII. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, s'ils ne sont mis dehors de la puissance du deb(i)teur par fraude.

LXXXIII. Les fruicts pendans par les racines, sont reputez immeubles, jusques à ce qu'ils soient coupeez, ou separez du fond.

### **DES CONVENANCES, ventes, achapts, louages, & autres contracts – TILTRE IX.**

LXXXV. Tous contracts, seront receus par deux Notaires avant que d'estre mis en forme authentique, & ne suffira de les passer soubz un Notaire avec deux tesmoins.

LXXXVI. Toutes obligations passees soubz le feel de mondict Seigneur le Duc, sont authentiques audict Bailliage dudict Bassigny, & ont execution paree, de sorte que elles peuvent estre executees, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles : Mesmes les cedules recognees, auront hypotecque du jour de la recognoissance, & garnison de main : Comme pareillement les contracts seellez des seaux des Tabellionnages particuliers des hauts Justiciers, seront executoires és terres & Seigneuries qui auront privilege de Tabellionnage, & ailleurs, pourveu qu'ils soient recognus, & déclarez executoires.

LXXXVII. Obligations passees soubz le seel Ecclesiastique, n'emporteront execution, nantissement, ou hypothèque, n'estoit qu'elles fussent recognees & declarees executorialles par devant les Juges temporels.

LXXXVIII. Tous contrahans, declareront les rentes, charges & hypotheques speciales, & servitudes estantes sur les heritages, & choses immeubles par eux vendues & eschangees, ou alienees à tiltres onereux, à peine d'amende arbitraire, & que s'ils les vendent franchement, & elles sont trouvees chargees par leur fait, ou d'autres, & que des charges ils soient deuëment advertis, ils seront punis comme faux vendeurs.

LXXXIX. Seront aussi punissables comme faux vendeurs, ceux qui vendent, ou autrement alienent chose, à autre par eux auparavant vendue, ou alienee.

XC. Recision de contract d'outre moictie de juste pris pour chose mobiliere, n'aura lieu.

XCI. Un vendeur de chevaux, n'est tenu de vices, excepté de morve, Espousse, Corbe, Corbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas, il est tenu de tous vices, lattans & apparans huit jours après la tradition.

XCII. Il est permis au locateur, soit de maisons, ou heritages, par luy baillez à tiltre de louage, faire proceder par voye d'execution, pour les loyers à luy deüs par les conducteurs, comme ayant taisible hypothèque sur les meubles & fruicts estans esdictes maisons, ou heritages, pourveu que ledict locateur ait contract, ou obligation par escrit.

XCIII. Le Seigneur, & le propriétaire d'une maison, est le premier, & prier en hypothèque contre tous autres, jaçoit qu'il soit postérieur en date, comme pareillement le Seigneur de l'héritage pour raison des fruits.

XCIII. Le locataire ne peut laisser à tiltre de laix, la maison a luy loüee, à autres, la condition desquels puisse apporter ruyne, ou dommage à ladide maison.

XCIV. Si celui qui a prins à tiltre de laix une maison pour quelque année, ne declare avant la dernière expirée, qu'il se deporté, ains la tient sans nouveau marché, payera le pris pour une année seulement, pour laquelle ledict loüage sera censé estre continué.

XCVI. Delivrance de marchandise, argue payemens, si les deniers ne sont demandez dedans un an, si doncques il n'y a Cedula, ou promesse de payer au contraire, ou que l'on ne face paroistre de la créance.

XCVII. Achepteur n'est tenu à l'entretienement du loüage de ses predecesseurs, s'il n'y a speciale hypothèque, & ou il n'y aura speciale hypothèque, ne pourra ledict achepteur mettre hors le locataire, qu'un mois apres le jour de l'advertissement.

XCVIII. Respit ne se peut demander pour chose deposee, debtes actives d'enfans mineurs, louages de maisons, bail d'heritages à moison ou ferme, Censes, Rentes foncières, marchandise prinse en plain marché, debtes procedentes de delicts, ou de chose adjugee par sentence donnee en jugement contradictoire, ou du consentement des parties.

XCIX. Pour porter garandie, chacun doit laisser son juge, & aller porter garandie devant le juge, par devant lequel il est plaid de la chose, & qui le refuse, est tenu de tous despens, dommages, & interests.

C. Peines de corps de manouvriers, & gens de bras, ne peuvent estre demandées après trois mois passez, s'ils ne prennent créance, ou promesse au contraire.

CI. Le vendeur de vin, n'est tenu le garder outre quinze iours, s'il ne luy plaist, & si l'achepteur ne le leve dans ledict temps, il perd ses arres, si aucuns en a baillé, & peut ledict vendeur revendre ledict vin a autre : Mais s'il ne la revendu, il sera tenu le delivrer au premier achepteur, s'il le requiert, en payant.

## **DES CENSES, RENTES, LOTS & VENTES – TILTRE X.**

CII. RENTES, ou censes, ne sont executoires contre un tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ait consenty declaration d'hypothèque.

CIII. En eschange de chose, censive subjecte à lots, & ventes, fait but à but, n'en font deuz aucuns lots, s'il n'y a solte, & lors, pour rate & raison de ladicte solte, & suivant icelle, font deuz lots, & ventes.

CIIII. Si un heritage est donné par aumosne, & affection de doüaire, il n'y a lots, & ventes.

CV. Qui transporte, ou baille son héritage a rente, & a reachapt, le Seigneur censier, avant le temps du rachapt, prendra, si bon luy semble, les lots, & ventes de la somme promise, & accordée par ledict rachapt ; mais du reachapt d'icelle rente, il n'y aura lots, & ventes.

CVI. Si le vendeur, & acheteur d'un héritage chargé de censive, après que la vendition est consentie, se deprime de son consentement de marché avant que de partir du lieu, il n'y aura lots, ventes, n'y amendes, pourveu que les lettres de la vente n'ayent esté passées.

#### **DE RETRAICT LIGNAGER – TILTRE XI.**

CVII. Si aucune personne, vend ses propres héritages, & a luy escheus, & descendus par droict de succession, a autres personnes estranges, & d'autre lignage, ou branchage que celui du costé, & ligne duquel sont advenus iceux, le lignager dudict vendeur, & qui luy appartient du costé d'ou proviennent lesdicts héritages, pourra dans l'an & jour de la prise de possession, faire adjourner l'acheteur, & retirer de luy lesdicts héritages, en rendant les deniers du fort principal, frais & loyaux cousts, & s'entendra la prise de possession du jour que ledit acheteur en aura prins acte par devant deux Notaires, ou autrement solennellement, s'il est de roture, & s'il est tenu en fief, commencera ledict an & jour, du jour que ledict acheteur aura esté receu en foy, & hommage, ou du jour de la souffrance.

CVIII. Et suffira, que le retrayant soit parent dudict vendeur, & du costé d'ou provient ledict héritage, sans que le plus remot puisse estre exclud par le plus prochain, n'estoit qu'il fut concurrent.

CIX. En eschange d'héritage, n'y gist aucun retraict, s'il est fait but a but, mais l'héritage eschangé fortit la nature dudict héritage baillé en contre-change ; & s'il y a solte, le retraict aura lieu pour l'égard & portion desdictes soltes.

CX. En vente d'héritage faite a faculté de rachapt, y a retraict apres l'an & jour de ladite faculté expirée, comme pareillement en vendition de rentes, censes, & en héritages de ligne delaissez a rente annuelle, ou perpetuelle, en payant par le retrayant, les charges qui y sont, ce qu'aussi on pourra faire pendant ledict temps.

CXI. On ne peut empirer l'héritage subject a retraict, durant ledict an & jour, comme par pesches d'Estangs, coupes de bois & autrement : Que si l'acheteur le fait, & l'héritage se retraict, il est tenu a la restitution des dommages & interests procedans de son fait, lesquels seront rabatus sur le pur fort, liquidation d'iceux préalablement faite.

CXII. Il faut, & suffit a la première journée, audition & expedition de la cause, faire offre d'or & d'argent a découvert, & a parfaire le remboursement du pur fort, frais, & loyaux cousts.

CXIII. En matière de retraict, l'on n'est tenu a rendre le pris en mesmes especes que l'acheteur l'aura desboursé, & aura ledict retraict lieu en eschange d'héritages de ligne, contre biens meubles, en payant par le retrayant la juste estimation desdicts meubles.

CXIII. Entre loyaux cousts, sont compris les frais des lettres, & contracts de vendition, acte de prise de possession, & reception de foy, & hommage, avec les impenses necessaires, lots, & ventes, si aucuns en estoient deüs, & avoient esté deüs par l'acheteur.

CXV. Si aucun, se disant lignager, fait adjourner l'acquesteur, & que dedans l'an & jour ledict acquesteur consente le retraict, & a revendu l'héritage par luy acquis a personne estrange, le vray lignager qui viendra apres dans l'an & jour sera receu, & l'adjourné tenu de luy rendre l'héritage, du moins appeller celui auquel il aura cédé ledict héritage pour souffrir

le retraits : & supposé que depuis ladite première vente, l'heritage eut esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayant de payer sinon la première somme, &. loyaux couts, à cause des abus qui se peuvent commettre, sauf au dernier acquesteur son recours contre son vendeur, & pourra le retrayant s'adresser contre le detenteur, ou acquesteur.

CXVI. Aucun n'est recevable a vouloir retraire partie des choses vendues, & a delaisser l'autre, & sera le retrayant contrainct de retirer la totalité de l'acquest, si bon semble a l'acquesteur, ou seulement ce qui se trouvera du costé, duquel le retrayant est parent des choses vendues ; le tout a l'option dudit acquesteur, de laquelle action de retraits, sont competans autant le juge de domicile, que celui des lieux ou sont les heritages assis, si les personnes n'ont privileges au contraire.

CXVII. Qui n'est habile a succeder, il ne vient a retraits, & s'il n'est parent dedans le septiesme degré.

CXVIII. Si aucun achepte heritages propres, d'autrui, à payer a certains termes, le retrayeur aura lesdicts termes, mais il doit donner bonne seureté à l'achepteur de payer, & l'acquiter ausdicts termes, car le vendeur ne changera son debteur, s'il ne luy plait ; & si le retrayeur ainsi ne le fait, il ne sera receu au retraits, s'il ne baille argent content, ou gages a l'achepteur, ou vendeur.

CXIX. Lignagers en pareil degré, s'ils sont concurrans en leur action, auront, si bon semble, l'heritage subject à retraits ensemblement, & exclura celui qui aura prevenu en diligence, l'autre moins diligent.

CXX. En vente de coupe de bois de haute fustaye, & autres taillis, ny a retraits, n'estoit que telle coupe appartienne quelquesfois a aucun, & le fond a un autre : Auquel cas, le maistre & Seigneur dudict fond, peut retirer ladite coupe vendue, encores qu'il ne soit lignager du vendeur, en remboursant le dict pris, frais, & loyaux couts.

CXXI. Le retraits accordé, doit le retrayant, dedans trois jours apres, payer entierement le fort & pris de l'acquisition, & donner caution pour les frais & loyaux couts, si iceux font liquidez, & au cas qu'ils seroient liquidez, les doit payer content, à peine d'estre decheu du droict de retraits.

CXXII. L'heritage propre, donné en payement, ou recompense d'aucune chose, est subject a retrait, la juste estimation des choses donnees preallablement faite.

CXXIII. L'assignation qui sera donnee apres l'an & jour, n'excedera ledict an de plus de quinze jours, & faudra que l'adjournement en cas de retraits, soit fait a personne, ou au domicile de l'acquesteur, s'il est demeurant audict Bailliage, & s'il n'y a domicile, suffira que ledict adjournement soit fait publiquement, & par affiche au lieu ou l'heritage est assis es lieux accoustumez a faire cris & publications.

CXXIII. Semblablement, les vendeur & acquesteur sont tenus se purger par serment, du pris convenu, & ledict acquesteur de monstrier lettres d'acquisition, pour sçavoir s'il y a termes portez par icelles, desquels en ce le retrayeur jouyra en donnant bonne & suffisante caution à l'achepteur pour payer & l'acquiter ausdits termes, & si l'achepteur afferme de plus grande somme que n'est celle par luy desboursee, estant le parjure averé, ledict achepteur perdra ses deniers, qui seront appliquez aux Seigneurs des lieux, ou les heritages sont assis, &

iceux heritages adjugez au retrayeur, sans payer aucuns frais, & loyaux cousts, avec despens.

CXXV. L'an & jour de retraict court contre majeurs, ou mineurs presens, ou absens, soient qu'ils ayent esté advertis de l'allienation desdicts heritages, ou qu'ils l'ayent ignorez.

CXXVI. Action de retraict, ne peut estre cedee, ou transportee, au proffit d'autruy non lignager.

## **DES BOIS, PASQUIS, & PASTURAGES – TILTRE XII.**

CXXVII. En bois de couppe, & de vendue, l'on ne doit pasturer, quelques usages que l'on y ait, jusques apres l'huictième feuille, sur peine de trois frans barrois, & restitution des dommages & interests.

CXXVIII. Le temps de grainer, est des le jour saint Michel inclus, jusques au premier de Mars exclud : Apres lequel temps escheu, les porcs trouvez esdicts bois, & appartenances a autres qu'aux usagiers, sont acquis, & confisqueez, s'ils sont trouvez & prins, sans le consentement du Seigneur desdicts bois, s'il n'y a chartres, ou tiltres au contraire.

CXXIX. Les habitans des villes, & villages, ont droict de vain pasturer, les uns sur les autres, de clochers a autres, s'il n'y a tiltres, ou possessions a ce contraires, laquelle vaine pasture aura lieu depuis la despoüille, jusques a saison plaine : & au regard des prez, jusques au premier jour de Mars.

CXXX. En quelque temps que ce soit, on ne peut mener, ou mettre porcs és prez, vignes, jardins, chenevieres, à peine de trois frans barrois, & de restituer les interests aux particuliers desdicts heritages.

CXXXI. Un Messier & commis a la garde des finages, est creu sans recors jusques a un frans barrois.

CXXXII. Les porteurs de paulx, & commis pour le regard des dixmes, apres qu'ils auront prestez, & fait le serment solemnel, seront, avec un tesmoing, creus en tesmoignage, contre les debtors d'iceux, moyennant qu'ils ne soient fermiers desdicts dixmes, ou associez.

CXXXIII. Est dict, garde faicte, quand celuy qui est commis a la garde du bestail, est trouvé gardant iceluy en l'heritage auquel le dommage est fait, ou que le gardien est pres dudict bestail, de sorte qu'il le peut voir, & ne fait diligence de les mettre hors, ou qu'il le meine & conduit audict héritage qu'il a declos & débouché, de maniere que ledict bestail y puisse entrer, après laquelle ouverture, & au moyen d'icelle y est ledict bestail entré.

CXXXIII. Si aucun heritage, n'est suffisamment clos & bouché pour empescher l'entrée du bestail des circonvoisins, lesdicts circonvoisins peuvent dénoncer au seigneur, de le clorre dans quatre jours, & à faute de ce faire, ils peuvent de leur auctorité clorre ledict heritage, aux despens desdicts circonvoisins, pourveu que lesdicts heritages doivent closture.

CXXXV. En la saison que les bleds & autres grains sont plantez, & non cueillis, il est prohibé y mener les bestes pasturer, és chemins, & voyes publicques, prochaines desdicts fructs, &

bleds avant le poinct du jour, & les y tenir apres le Soleil couché, le tout sur peine d'amende arbitraire.

### **DES SUCCESSIONS & TESTAMENTS – TILTRE XIII.**

CXXXVI. Le mort saisit le vif, son plus prochain heritier habile a luy succeder ab intestat, sans appréhension de faict.

CXXXVII. Homme, ou femme, soit noble, ou roturier, qui entre en aucune religion, apres qu'il a faict profession, des lors, il est exclud de toutes successions escheües, & a escheoires, & viendront à ses propres parens (ainsi comme s'ils estoient decedez) & ne sont aucunement dediez ses biens à ladicte religion, sinon qu'il y eut dedication expresse.

CXXXVIII. Homme d'Eglise, seculier, peut disposer de tous ses biens, ainsi que l'homme laic, jaçoit que lesdicts biens luy soient venus de ses bénéfices, ou d'ailleurs.

CXXXIX. Succession de Pere, ou Mere, Ayeul, ou Ayeulle, sera divisee par teste, & non par licts, s'ils sont en pareil degré, sinon les enfans des enfans représenteront par lignees, avec leurs Oncles, ou Tantes, en la succession des Ayeuls, ou Ayeulles, leur Pere, ou Mère.

CXL. Renonciation faicte par filles en contract de mariage, s'entend estre faicte au profit des freres, & sœurs ensemblement.

CXLI. Toutes donations faictes par Pere, Mere, ou autres ascendans, ou descendans en precipité & contract de mariage, & faveur d'iceluy, seront subjectes a collation & rapport, si doncques n'est qu'elles soient donnees en faveur des deux conjoints : Auquel cas, la moictie sera subjecte a rapport seulement, & sauf au donateur, s'il est vivant, de recompenser ses autres heritiers, d'autant qu'il auroit donné à l'un desdicts conjoints, pourveu que la légitime soit gardee ausdicts enfans.

CXLII. Collation, & rapport, se doivent faire en ligne directe, & non collateralle.

CXLIII. Quand aucun va de vie à trespas, sans hoirs procreez de son corps, sans Pere & Mere, Ayeuls, ou Ayeulles, les plus prochains du costé & estoc paternel, succedent pour la moictie des meubles & conquests, & les plus prochains du costé maternel, ont l'autre moictie. Et aux autres héritages, succedent les plus prochains lignagers des estocs d'ou ils sont venus.

CLXIII. Les vesves des bastards estrangers, & n'estans dudict Bailliage, jouyront du douaire a elles assigné, ensemble des droicts de communautéz.

CXLV. Les representations, auront lieu, tant en lignes directes, que collateralles, & en ensuivant tousjours la règle Paterna Paternis, Materna Maternis, en ligne directe descendant in infinitum, & en ligne collateralle, jusques aux enfans des freres, tant pour le regard des gens d'Eglise seculiers, que laiz inclusivement.

CXLVI. Quand, aucun habile a succeder ab intestat, paye creanciers, legats, ou faicts autres acts d'heritiers, il est tenu & réputé heritier, & ne peut apres, repudier la dicte succession, quelque protestation qu'il puisse faire au contraire, s'il n'est mineur.

CXLVII. Lignager qui se porte héritier simple, est à préférer à ceux qui se portent héritiers par bénéfice d'inventaire, combien qu'il ne soit si prochain du defunct, que celui qui requiert estre admis par ledict bénéfice d'inventaire, & ce tant en ligne directe que collaterale, pourveu qu'il soit solvable & donne caution.

CXLVIII. Le Testateur, pourra exhereder son heritier, ou héritiers, pour les causes exprimees de droict, & non autrement.

CXLIX. En division de meubles, entre le survivant de deux conjoints par mariage, & les heritiers du decédé, le survivant aura par advantage ses vestemens de tous les jours ; & si le survivant veut avoir le surplus de ses vestemens, il les pourra retenir, en payant la moictie desdicts vestemens, telle qu'elle sera estimee par les apreciateurs.

CL. Succession roturiere, qui advient à gens nobles, se départe roturierement, ensemble les choses roturieres de nouveau acquises, & quant aux choses nobles, elles se partiront noblement.

CLI. Entre le fils emancipé, & non emancipé, n'y a aucune différence en matières de succession.

CLII. Enfans mariez, des deniers d'Oncles, Tantes, & autres leurs parens en ligne collaterale, ne seront tenus de rapporter aux successions de Peres, ou Meres, ny desdicts Oncles, Tantes, & autres leurs parens, ce qu'ils ont eu en mariage en tout, ny en partie, s'il n'est expressement dict au traicté de mariage.

CLIII. Ne sont subjects aussi a rapport, les bancquets faicts aux fianceailles, & mariages, par Peres, ou Meres, a aucuns de leurs enfans, ny au semblable les habits ordinaires d'iceux, ains seulement ceux qui auront esté faicts pour ledict mariage, avec les bagues & joyaux pour iceluy.

CLIIII. Celuy ou celle, a qui est fait don par mariage, ou autrement, a charge de rapport, peut, si bon luy semble, se tenir a ce que luy est donné, sans venir à la succession à laquelle autrement il devoit rapporter, pourveu toutesfois que la portion deüe soit gardee a un chacun desdicts héritiers.

CLV. Le Testament est réputé valable fait en presence de deux Notaires, ou en leur absence par le Curé, ou Vicaire, en presence de trois tesmoins non légataires, ou qu'il soit escrit, & signé de la main du testateur sans tesmoins, & en tous cas qu'il soit signé du testateur, & des tesmoins, s'ils sçavent signer, sinon faire mention qu'ils déclarent ne pouvoir signer, & qu'il soit leu, & releu au testateur, & la minute du Testament demeurera au testateur, sans que les Notaires, Curez, ou Vicaires en puissent retenir aucun enseignement.

CLVI. Aucun, ne peut estre heritier & légataire ensemble : Toutesfois il est permis à celui qui peut estre héritier, accepter ou prendre, comme personne estrange, les legs a luy faicts, en delaisant l'heridité dudit defunct, & renonceant à icelle dans quarante jours, pourveu que les heritiers ne soient grevez indeuëment, & que la legitime leur soit gardee.

CLVII. Le légataire, de son auctorité ne peut prendre les choses à luy leguees, ny s'en dire saisi, mais faut qu'elles luy soient baillees & delivrees par les executeurs du Testament, ou heritiers du decédé, si n'estoit que le donnataire fut saisi de la chose donnee avant le decez



du testateur : Toutesfois la delivrance actuelle des legs immeubles, ne peut estre faite par les executeurs du Testament, sans appeller l'heritier.

CLVIII. Executeurs de Testament, apres le decez du testateur, demeurent saisis des meubles & conquests immeubles d'iceluy defunct durant l'an & jour de l'execution : Et en faute d'iceux, demeurent aussi saisis des biens anciens du testateur, jusques à la concurrence de leur execution : Toutesfois ils doivent prendre lesdits biens par justice, & par inventaire, l'heritier present, ou deuëment appellé, si doncques n'est que l'heritier offre reellement & de faict deniers suffisamment pour la-dicte execution testamentaire.

CLIX. Et après l'an du decez du Testateur passé, seront les executeurs contraincts de rendre compte par devant leurs juges laics & ordinaires.

CLX. Peuvent lesdicts executeurs recevoir les debtes dudict defunct, sans le sçeu & consentement de l'heritier dont les obligations & cedulaes leur auront esté baillees par inventaire, & non autrement.

CLXI. Sont tenus de payer les debtes du testateur clers & cognus durant l'an & jour de l'execution, l'heritier sommé refusant de prendre la cause pour eux, ou leur administrer deffence & preuve pour empescher ledict payement.

CLXII. N'y a aucun différent, entre Testament, & Codicil.

CLXIII. Substitution d'heritier, faite en Testament, ou autre disposition, ne vaut aucunement, soit par forme de legat, ou autrement.

CLXIII. Pere, Mere, ou a leur défaut, Ayeul, ou Ayeulle, succedent a leurs enfans decedez sans hoirs légitimes procreez de leurs corps, en tous meubles & acquests, en payant les debtes.

### **DES DONATIONS – TILTRE XIII.**

CLXV. Donner & retenir ne vaut, & faut que celuy qui donne se dessaisisse de la chose donnee, & ce actuellement, ou par clause translative de possession, comme constitue, rétention d'usufruit précaire, ou autre, soit que la donation soit faite en faveur de mariage, ou autrement.

CLXVI. Un homme, & femme conjointcs ensembles par mariage, estans en bonne santé, peuvent par donation mutuelle pareille & égale faite entre vifs, donner l'un à l'autre, & au survivant d'eux, sans le consentement de leurs parens, tous leurs biens meubles, & conquests immeubles du premier mourant, pour jouyr par le survivant en usufruit seulement au cas qu'il n'y ait enfans, soit dudict mariage, ou autre : Et sera le survivant saisi des choses à luy donnees pour intenter actions possessoires, contre ceux qui voudroient troubler, soit contre les hoirs du decedé, ou autres : Ce néantmoins est tenu faire inventaire, & donner caution de rendre les choses en bon estat l'usufruit finy : Et ou le survivant sera en demeure de faire inventaire, & donner caution, les hoirs du predecédé pourront requerir par devant le juge, la surceance de l'usufruit, & le sequester des choses donnees, desquelles leur seront faictes & adjugees.

CLXVII. Donation faite par Pere, ou Mere, à un, ou plusieurs de leurs enfans, soit de la totalité, ou plus grande partie de ses biens, est réputée inofficieuse, sans qu'elle ait lieu, au prejudice des autres enfans, encores qu'elle ait esté faite à charge de nourrir lesdits Pere & Mere, pourveu que lesdicts enfans au prejudice desquels est faite ladicte donation, n'ayent esté refusans de contribuer a la nourriture de leurs parens.

CLXVIII. Donation mutuelle, ne pourra estre revocquee par l'une des parties, sans le consentement de l'autre, & seront toutes donations faites entre vifs, subjectes à insinuation.

CLXIX. Femme mariee, ne peut faire donation, sans le consentement de son mary.

CLXX. Donation d'héritages, faite par Peres, ou Meres, à leurs enfans en accroissement & faveur de mariage, sortit nature de propre ; & neantmoins, si celuy ou celle, a qui ladicte donation a esté faite va de vie à trespas sans hoirs procreez de son corps, ledict heritage retourne ausdicts Peres, & Meres qui l'auront donné : Toutesfois si ladicte donation estoit faite par expres aux deux conjointts, il n'en demeureroit qu'une moictie propre.

#### **DES PRESCRIPTIONS – TILTRE XV.**

CLXXI. Toutes choses subjectes à prescrire, se prescrivent par le possesseur, par l'espace de dix ans, avec tiltres & bonne foy entre presens, & entre absens aagez & non privilegez, par l'espace de vingt ans, & sans tiltres par l'espace de trente ans, & contre l'Eglise par quarante ans.

CLXXII. Arrerages de rentes constituees à pris d'argent, se prescrivent par cinq ans, & les arrerages des censes par dix ans, s'il n'y a compte, sentence, promesse, ou interpellation judiciaire au contraire.

CLXXIII. Faculté de rachepter toutesfois & quantes, est prescriptible par le temps & espace de trente ans.

CLXXIII. Prescription, ne court durant le mariage, contre la femme de ses biens dotaux ou parafeonaux, si l'aliénation faite par son mary, n'a esté de son consentement.

CLXXV. S'il y a interruption d'an & jour, entre parties qui plaident sur matieres de retrait, le defendeur qui a comparu & obey, prescrira le droict de retrait contre sa partie adverse, & tous autres, sans esperance de relief de ladicte interruption.

#### **DES SERVITUDES – TILTRE XVI.**

CLXXVI. En mur commun, on ne peut faire veüe, sans le consentement du comparsonnier.

CLXXVII. Si en terre commune, l'un des communs édifie mur, & l'autre commun s'en veuille aider pour édifier, ou autre chose faire, il le pourra faire en payant la moitié pour rate de ce que jointt son heritage, & pourra empescher celuy qui l'aura édifié, jusques à ce qu'il soit payé de ladicte moictie.

CLXXVIII. En mur commun, chacune des parties peut percer outre le mur pour asseoir poutres & somiers, & autres bois, en refermant les pertuis, sauf à l'endroit des cheminees, ou l'on ne peut mettre aucun bois.

CLXXIX. Si le mur est moitoyen entre voisins, celui qui n'y a aucun droict n'y peut mettre ny asseoir aucune chose.

CLXXX. On ne peut pretendre droict de veüe ou degout, sur l'heritage d'autruy par quelque temps qu'il l'ait tenu, & n'emporte aucun droict de saisine ; & ne se peut acquerir tel droict, sans tiltres expres.

CLXXXI. Il est loisible eslever son édifice sur sa place, à plomb & à ligne si haut que l'on veut, & contraindre son voisin de retirer chevrons, & toutes autres choses estans sur la place, encores qu'ils y ayent esté mis des cent ans & plus, moyennant que ce soit pour son avantage, & sans prejudice d'autruy.

CLXXXII. Courbeaux mis d'ancienneté, ou fenestres à demy mur, font demonstration que le mur est moitoyen entre deux voisins, si par tiltres il n'appert du contraire.

CLXXXIII. Qui fait édifier, doit faire ses veües qui regardent sur l'heritage d'autruy, de huit pieds de hauteur par bas estage, & de sept pieds par haut estage, & mettre es fenestres verres dormans, avec barres & barreaux de fer, en maniere que l'on ne puisse passer, ny endommager son voisin.

CLXXXIII. On ne peut faire retraicts & aisances contre mur commun, sans y faire contremur de pierres, de chaux & sable d'un pied d'epaisseur, pour eviter que l'ordure ne pourrisse ledict mur, s'il n'y a tiltres au contraire.

CLXXXV. Si une maison est divisee entre plusieurs y ayans droit, en telle maniere qu'un ait le bas, & l'autre le dessus : celui qui a le bas est tenu d'entretenir & soustenir les édifices qui sont au dessoub du premier plancher.

CLXXXVI. Et celui qui a le dessus, est tenu d'entretenir & soustenir la couverture, & autres édifices, ensemble le pavé, ou plancher de sa demeure, s'il n'y a convention au contraire.

CLXXXVII. On ne peut avoir ny tenir esgousts, au moyen desquels les immondices puissent cheoir, ou prendre conduits aux puits, Citernes, Caves, ou autres lieux auparavant édifiez.

CLXXXVIII. En closture moitoyenne, chacun sera tenu y contribuer pour sa part.

CLXXXIX. Toutes murailles & cloisons estantes dedans les villes fermees, par ladicte Coustume, seront communes aux voisins d'icelles ; en payant toutesfois par ceux qui ne les auront faictes ny basties ny aydé à faire ou bastir, à celui qui les aura fait faire, ou a ses ayans causes, la moictie de la façon & frais de ladicte muraille ou cloison, & la moitie du fond d'icelles quand il s'en voudront ayder, pourveu que lesdictes murailles & cloisons soient suffisantes pour porter & soustenir ledict bastiment.

CXC. A rapports de jurez, deüement faicts, & par auctorité de justice, parties presentes, ou appellees, de ce qui gist en leur art & industrie, foy doit estre adjoustee.

CXCI. Quand aucun faict édifice, & repare son heritage, son voisin luy est tenu donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant deüement ce qu'il aura rompu, demoly, & gasté à sondict voisin.

CXCII. Il est loisible à un voisin, contraindre, ou faire contraindre par justice, son comparsonnier à refaire mur ou édifice commun, & de luy en faire payer telle part & portion qu'il à audict mur & édifice.

CXCIII. Quand il y a Arbres fructiers au confinage de l'heritage de deux voisins, encores que ledict Arbre soit enclos au fond de l'un, si est-ce que la moictie des fruicts qui tombent sur l'heritage de sondict voisin, se partagent en deux parts, dont l'une demeure à celuy sur le fond duquel les fruits tombent, & l'autre moictie à celuy sur le fond du quel est assis ledict Arbre, & d'ou proviennent les fruicts, & si ledict Arbre est entre les deux heritages, autant d'une part que d'autre, se partagent les fruicts.

### **DES BASTARS – TILTRE XVII.**

CXCIII. Le Bastard, soit qu'il soit yssu de gens d'Eglise ou laic, peut acquerir tous biens meubles & immeubles, & d'iceux disposer par contracts d'entre vifs, & disposition testamentaire.

CXCV. Ne succedent toutesfois ab intestat, ou par testament à leurs parens lignagers, de quelques estats qu'ils soient.

### **Glossaire :**

ab intestat : succession dans laquelle le défunt n'a pas manifesté sa volonté par testament ou donation

amende de recousse : amendes pour choses prises abusivement, pour pâture non autorisée...

asseurement : assurance

cédule : acte

cens : redevance

commise : forfaiture qui permet la confiscation ou la saisie

comprins : compris

conquest : acquêt

creu : cru (du verbe croire)

dénombrement : recensement, en vue notamment d'établir des rôles d'imposition

douaire : droit viager de la veuve sur une partie des biens propres de son mari défunt. Le douaire peut être préfix (fixé d'avance), conventionnel ou coutumier (fixé par la coutume)

eschet : echoit (du verbe écheoir)

exhéreder : deshériter

forfuyance : droit du seigneur sur la succession d'une personne relevant de sa seigneurie, et dont les héritiers sont allés s'installer hors de cette seigneurie. Seuls les héritiers résidants dans cette seigneurie pouvaient hériter. A défaut, l'héritage revenait au seigneur.

formariage : mariage entre ressortissants de deux seigneuries différentes. Un droit était dû au seigneur.

laix : loyer

mes-us : mauvais usage, usage détourné

messier : officier chargé de surveiller les cultures avant l'ouverture des moissons

parsonnier : membre de la communauté, qui possède des biens en communauté ou indivision

recision : retrait

reprinse : reprise

retraict lignager : droit pour un parent du même lignage de reprendre (« retraire ») un bien propre vendu à un étranger en lui remboursant le prix

seel : sceau

signe patibulaire : décision relative à une personne qui mérite la potence

solte : soulte

subhastation : vente à la criée, ou à l'encan

terres de surséance : territoires du sud du bailliage (à la limite des actuels départements de la Haute-Saône et des Vosges) convoités par le comté de Bourgogne et le duché de Lorraine. En 1508, après enquêtes et discussions, on ne put trancher. On décida donc de surseoir au règlement définitif du litige.

vaine pasture : pâture libre sur les terres sans cultures, les friches, les bords de chemin, les forêts de haute futaie...